

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE
VERSAILLES**



ORDONNANCE DE REFERE
du 10 Mai 2017

N° RG: 2017R00099

DEMANDEUR

ASS A ST A WORLD-WIDE 919 Via del Marmo Volargne verona
ITALIE comparant par SCP BAKER ET MCKENZIE représentée par Me
Jean Dominique TOURAILLE 1 rue Paul Baudry 75008 PARIS

DEFENDEUR

SAS MDY 6 Pl Du 8 Mai 1945 78000 VERSAILLES comparant par
SELARL BVK Avocats Associés 20 ave de l Europe 78000 VERSAILLES
et par SCP DOUCERAIN EUDE SEBIRE 17 ave de la république 14800
DEAUVILLE

Débats à l'audience publique du 26 Avril 2017, devant M. Denis
LAMBREY de SOUZA, juge délégué par le président du tribunal, assisté de
Me Frédérique CHAMAILLARD, greffier d'audience.

Prononcée publiquement par mise à disposition au greffe le 10 Mai 2017,
les parties en ayant été préalablement avisées à l'issue des débats dans les
conditions de l'article 450 du code de procédure civile.

Minute signée par M. Denis LAMBREY de SOUZA, juge délégué par le
président du tribunal et par Me Frédérique CHAMAILLARD, greffier
d'audience auquel la minute de la décision a été remise par le juge
signataire.

Décision contradictoire et en premier ressort.

FAITS ET PROCEDURE

A.St.A WORLD-WIDE, ci-après « A.St.A », association internationale regroupant des fabricants de pierres agglomérées aux fins de représentation et de promotion de l'activité de ses membres et en particulier la fabrication de plans de travail en quartz ; A.St.A estime faire l'objet de dénigrement de la part de la SAS MLDY et a introduit la présente instance ;

Sur requête introduite en date du 12 avril 2017, A.St.A a sollicité de Monsieur le président de ce tribunal l'autorisation d'assigner la SAS MDY en référé d'heure à heure ; par ordonnance du 13 avril 2017, Monsieur le président de ce tribunal l'a autorisée à ce faire pour l'audience du 19 avril 2017 ;

Par acte en date du 14 avril 2017, l'association **A.St.A WORLD-WIDE** a fait donner assignation à la SAS MDY d'avoir à comparaître devant nous à l'audience de référé du 19 avril 2017 afin de nous entendre :

Vu les articles 873 et suivants du code de procédure civile,

Vu les articles 1240 et suivants du code civil,

Vu l'article 145 du code de procédure civile,

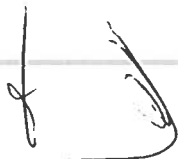
A TITRE PRINCIPAL

- Constaté qu'A.St.A WORLD-WIDE est confrontée à un trouble manifestement illicite et à un dommage imminent du fait de la campagne de dénigrement menée par la société MDY à l'encontre des fabricants de quartz ;

En conséquence,

- Ordonner à la société MDY :
 - o La cessation de la diffusion, sous quelque forme que ce soit, de tout propos dénigrant le quartz ;
 - o La suppression de tout article et toute information faisant état directement ou indirectement aux études scientifiques menées par l'IRES ainsi qu'à une prétendue nocivité du quartz publiés sur le site internet de la société MDY (www.mdy-france.com), sur le blog de Monsieur Philippe Ledrans (<http://www.mdy-france.com/blog-philippe-ledrans/>) ainsi que sur les réseaux sociaux et professionnels tels que Facebook et Twitter, à compter du jour du prononcé de l'ordonnance à intervenir et ce sous astreinte de 5 000 € par jour de retard ;
 - o La publication de l'ordonnance à intervenir sur la page d'accueil du site internet de la société MDY (www.mdy-france.com), sur la page d'accueil du blog de Monsieur Philippe Ledrans (<http://www.mdy-france.com/blog-philippe-ledrans/>) ainsi que dans le magazine 60 millions de consommateurs, sous le titre « *condamnation de la société MDY pour dénigrement à l'encontre des fabricants de quartz* » aux frais avancés de la société MDY, dans un délai de huit jours à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 5 000 € par jour de retard ;
- Dire et juger que le juge des référés conservera sa compétence pour augmenter et/ou liquider les astreintes susvisées le cas échéant ;
- Donner acte à A.St.A WORLD-WIDE de ce qu'elle se réserve le droit de réclamer ultérieurement à la société MDY des dommages-intérêts au titre du préjudice subi du fait de la campagne de dénigrement menée par cette dernière ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :



- Désigner tel expert judiciaire qu'il plaira à Madame ou Monsieur le président de nommer, avec pour mission de :
 - o Se faire communiquer tous documents et pièces utiles à l'accomplissement de sa mission ;
 - o Entendre les parties en leurs dires et observations, et éventuellement tout sachant dont l'audition serait utile ;
 - o Donner son avis sur la qualité des plans de travail à base de quartz ;
 - o Dire si le quartz présente une quelconque dangerosité ;
 - o Effectuer si nécessaire test et vérification à cet effet sur un échantillon ;
 - o Dresser un constat précis après ces premières constatations et observations sous forme d'un pré-rapport qui devra être adressé aux parties dans un délai d'un mois à compter de la date de sa saisine afin de permettre alors à A.St.A WORLD-WIDE de prendre toutes mesures pour faire suspendre la campagne de dénigrement lancée par la société MDY ;
 - o Fournir d'une façon générale tous éléments techniques ou de fait de nature à permettre à la juridiction du fond éventuellement saisie, de se prononcer sur les responsabilités encourues et les préjudices subis ;
- Dire que l'expert pourra s'adjoindre tous sapiteurs s'il l'estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- Fixer la provision à valoir sur les frais afférents à la mesure d'instruction sollicitée dont la requérante fera l'avance ;
- Renvoyer la présente affaire à six semaines pour voir ordonner toute mesure utile au regard du pré-rapport remis entretemps par l'expert judiciaire désigné ;
- Réserver les dépens ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- Condamner la société MDY à verser à A.St.A WORLD-WIDE la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la société MDY aux entiers dépens de l'instance ;

Par conclusions déposées pour l'audience du 26 avril 2017, la **SAS MDY** nous demande de :

Vu les rapports de l'IRES des 09 décembre 2016 et 25 janvier 2017,

Vu l'article 873 du code de procédure civile,

Sur la demande principale

- Débouter l'association A.St.A. WORLD-WIDE de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

A titre subsidiaire

- Si la cessation des publications était ordonnée, l'association A.St.A. WORLD-WIDE serait déboutée de sa demande de publication de l'ordonnance à intervenir sous quelques termes que ce soit ;

Vu l'article 145 du code de procédure civile

- Donner acte à la société MDY de son accord sur la mesure d'expertise sollicitée qui, si elle était ordonnée le serait aux frais avancés de l'A.St.A. WORLD-WIDE
 - o Désigner en qualité d'expert un laboratoire national indépendant ;
 - o Se faire remettre les échantillons de quartz de synthèse objet des analyses de l'IRES et tous autres échantillons de quartz de synthèse pouvant servir à la fabrication de plans de cuisine ;

- En identifier le contenu et distinguer chaque matériau le composant ;
- Déterminer la concentration en arsenic, zinc, plomb, et autres substances du groupe 1, 2A, 2B, 3 et 4, en quelle quantité et préciser les substances avec effet perturbateur endocriniens ainsi que les effets mutagènes et reprotoxique outre les effets cocktail ;
- Déterminer la dangerosité de ces produits au contact des aliments et mutabilité dans le cadre d'une utilisation en plan de cuisine ;

En tout état de cause

- Condamner l'A.St.A. WORLD-WIDE à verser à la société MDY la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- S'entendre condamner l'A.St.A. WORLD-WIDE aux entiers dépens ;

Nous avons entendu les parties à notre audience du 26 avril 2017 à l'issue de laquelle nous avons prononcé la clôture des débats et mis l'affaire à notre délibéré ;

SUR CE

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'au mois de janvier 2017, MDY a publié sur son site internet www.mdy-france.com ainsi que sur les réseaux sociaux tels que Facebook, les résultats de rapports datés des 9 décembre 2016 et 25 janvier 2017 qu'elle a elle-même commandés auprès de l'Institut de Recherche et d'Expertise Scientifique (IRES), tendant à établir la nocivité de l'utilisation par les consommateurs de produits à base de quartz ; que c'est sur des ouï dire que Monsieur Philippe LEDRANS, PDG de MDY, a décidé de saisir l'IRES ; que MDY n'apporte pas la preuve de la réalité des rumeurs ayant généré la saisine de l'IRES ;

Attendu qu'il n'est pas non plus contesté que Monsieur Philippe LEDRANS, a publié sur son compte Twitter et sur son blog www.mdy-france.com/blog-philippe-ledrans un certain nombre d'articles ainsi qu'une vidéo dénonçant les prétendus dangers du quartz ; que les propos tenus par Monsieur Philippe LEDRANS sont particulièrement agressifs à l'encontre des produits en quartz de synthèse ; que par ailleurs, dans le même temps et se basant sur la prétendue nocivité du quartz, Monsieur Philippe LEDRANS n'hésite pas à promouvoir ses propres produits alternatifs à base de granit ;

Attendu que l'origine des échantillons de quartz envoyés à l'IRES par MDY n'est nullement avérée ; que MDY ne conteste pas avoir adressé par voie postale des échantillons de quartz aux fins d'analyse sans pour autant apporter la preuve leur origine ; que s'il n'est pas contesté que certains de ces échantillons portaient la marque de fabricants de plans de travail en quartz, adhérents de A.St.A. WORLD-WIDE, tels que COSENTINO SA et STONE ITALIA, il n'en reste pas moins avéré que ces deux marques font l'objet de contrefaçons de la part de fabricants d'Extrême Orient ;

Attendu que l'IRES, dans ses deux rapports (160620-01 et 170124-01), décrit la méthode utilisée pour obtenir les échantillons à analyser ; que cette méthode qui consiste à utiliser un marteau et un burin en acier inoxydable pour obtenir une fine poudre ; que cette méthode qui présente le risque de contaminer l'échantillon par des particules d'acier pouvant affecter les résultats de l'analyse, est critiquée et qualifiée de « contestable » et « non usuelle » par Monsieur Jean-Luc CECILE, expert judiciaire saisi par MDY pour donner son opinion sur les rapports de l'IRES ; que Monsieur CECILE affirme que pour obtenir un échantillon fiable il



convient d'utiliser un pilon en agate ou un broyeur en céramique ; que dans ses conclusions Monsieur CECILE confirme que l'IRES n'a aucune compétence pour juger si un matériau est adapté à l'utilisation à laquelle il est destiné puisque la certification de l'IRES n'a été accordée que pour l'analyse de certains composés organiques dans l'air ambiant et pas pour les matériaux solides ; que des organismes internationaux tels que LNE, NSF et GREENGUARD sont qualifiés pour conduire les tests appropriés et certifier les produits testés ; que les plans de cuisine en quartz de synthèse ont été certifiés par le NSF .

Attendu que MDY conteste formellement l'accusation de dénigrement au motif qu'elle s'appuie sur les rapports scientifiques dont les conclusions sont alarmantes ; que ces conclusions révèlent la dangerosité du quartz et des produits commercialisés par A.St.A. WORLD-WIDE ;

Attendu cependant que la DGCCRF, interrogée par la revue 60 millions de consommateurs, elle-même alertée par MDY à la suite des rapports de l'IRES, considère que les conditions dans lesquelles ont été menés les tests de l'IRES sont drastiques et ne sont pas comparables avec des conditions réelles d'utilisation ; que MDY ne s'appuie que sur la seule analyse réalisée par l'IRES dans des conditions contestables ;

Attendu qu'au vu de l'ampleur de la campagne lancée au détriment des produits en quartz de synthèse et de la fragilité du rapport sur lequel cette campagne a été lancée par MDY qui ne s'est même pas préoccupée de remettre en cause la certification de ces produits par le NSF, il est avéré que c'est avec une particulière légèreté que MDY a considéré que les résultats de l'IRES étaient probants et que sa contestation ne revêt pas le caractère sérieux exigé par la loi ;

Attendu MDY a jugé bon d'alerter la revue 60 Millions de consommateurs sur la base du rapport de l'IRES, sans pour autant donner à ladite revue les éléments contradictoires tels que les certifications émises par NSF, GREENGUARD ou VERITAS produites aux débats ; que la diffusion d'une information allant au détriment d'un produit et de ses fabricants ne constitue pas en elle-même un événement dont la presse peut rendre compte sans vérification propre ; que le caractère apocryphe du rapport ne dispense pas la presse de procéder à des vérifications élémentaires pour s'assurer que l'information qu'elle publie ne heurte pas les droits et intérêts des personnes concernées ;

Attendu que de plus, les messages publiés par Monsieur Philippe LEDRANS, et produits aux débats, ont pour finalité de tenter de convaincre le consommateur de ne plus utiliser les produits en quartz et de les remplacer par les produits en granit commercialisés par MDY ;

Attendu que le dénigrement constitutif de concurrence déloyale consiste à jeter publiquement le discrédit sur les produits de ses concurrents ; que le dénigrement peut être dirigé soit contre la personne du concurrent, soit contre l'entreprise concurrente soit encore sur ses produits ; que par ailleurs le discrédit jeté sur le concurrent peut être direct ou indirect ; qu'en l'espèce le dénigrement est direct puisqu'il vise clairement le concurrent pour critiquer ses produits mais aussi indirect puisque MDY attribue à ses produits en granit, en le suggérant, des qualités que n'ont pas les produits en quartz ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constate que la divulgation d'une information de nature à jeter le discrédit sur un concurrent constitue un dénigrement, peu important qu'elle soit exacte ou non ; que la campagne menée par MDY constitue à l'évidence un dénigrement ;



Attendu que pour pouvoir être sanctionné le dénigrement doit être public ; qu'au vu des messages postés sur les réseaux sociaux et la saisine de la revue 60 Millions de consommateurs, tel est le cas en l'espèce ;

Attendu qu'en conséquence, nous ordonnerons à MDY de cesser la diffusion, sous quelque forme que ce soit, de tout propos dénigrant le quartz et ordonnerons la suppression de tout article et toute information faisant état directement ou indirectement des études scientifiques menées par l'IRES ainsi qu'à une prétendue nocivité du quartz publiés sur le site internet de la société MDY, sur le blog de Monsieur Philippe Ledrans ainsi que sur tous les réseaux sociaux et professionnels, à compter de la signification de notre ordonnance et ce sous astreinte provisoire de 2 000 € par jour de retard et pour une durée de trente jours à l'issue de laquelle la demanderesse en demandera le renouvellement au juge de l'exécution si nécessaire ;

Attendu qu'au vu de la légèreté de l'attitude de MDY et du probable dommage par atteinte à l'image et à la réputation du produit concerné par le dénigrement nous ordonnerons la publication du dispositif de l'ordonnance à intervenir sur la page d'accueil du site internet de la société MDY, sur la page d'accueil du blog de Monsieur Philippe Ledrans et ce pendant une durée d'un mois ininterrompue ainsi que dans le prochaine magazine 60 millions de consommateurs à paraître, sous le titre « *condamnation de la société MDY pour dénigrement à l'encontre des fabricants de quartz* » aux frais avancés de la société MDY, dans un délai de huit jours à compter de la signification de notre ordonnance et ce sous astreinte provisoire de 2 000 € par jour de retard et pour une durée de trente jours à l'issue de laquelle la demanderesse en demandera le renouvellement au juge de l'exécution si nécessaire ;

Attendu que la liquidation des astreintes attachées à notre décision sera du ressort du juge de l'exécution ;

Sur l'article 700

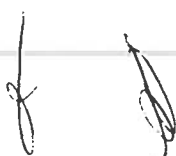
Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de A.St.A WORLD-WIDE la totalité des frais irrépétibles qu'elle a dû engager pour faire valoir ses droits en l'instance ; que nous condamnerons MDY à lui verser la somme de 7 000 € au titre de l'article 700 du CPC ;

Sur les dépens

Attendu que les dépens seront mis à la charge de MDY qui succombera en l'instance ;

PAR CES MOTIFS :
AU PRINCIPAL,

- Renvoyons les parties à se pourvoir ;
- Cependant, dès à présent et par provision :
- Ordonnons la cessation par la SA MDY de la diffusion, sous quelque forme que ce soit, de tout propos dénigrant le quartz ;



- Ordonnons la suppression de tout article et toute information faisant état directement ou indirectement des études scientifiques menées par l'IRES ainsi qu'à une prétendue nocivité du quartz publiés sur le site internet de la société MDY (www.mdy-france.com), sur le blog de Monsieur Philippe Ledrans (<http://www.mdy-france.com/blog-philippe-ledrans/>) ainsi que sur tous les réseaux sociaux et professionnels à compter de la signification de la présente ordonnance et ce sous astreinte provisoire de 2 000 € par jour de retard et pour une durée de trente jours à l'issue de laquelle la demanderesse en demandera le renouvellement au juge de l'exécution si nécessaire;
- Ordonnons la publication du dispositif de l'ordonnance à intervenir sur la page d'accueil du site internet de la société MDY, sur la page d'accueil du blog de Monsieur Philippe Ledrans et ce pendant une durée d'un mois ininterrompue ainsi que dans le prochaine magazine 60 millions de consommateurs à paraître, sous le titre « *condamnation de la société MDY pour dénigrement à l'encontre des fabricants de quartz* » aux frais avancés de la société MDY, dans un délai de huit jours à compter de la signification de notre ordonnance et ce sous astreinte provisoire de 2 000 € par jour de retard et pour une durée de trente jours à l'issue de laquelle la demanderesse en demandera le renouvellement au juge de l'exécution si nécessaire;
- Disons que la liquidation de l'astreinte reviendra au juge de l'exécution ;
- Déboutons les parties du surplus de leurs demandes ;
- Condamnons la SA MDY à payer à la A.St.A. WORLD-WIDE la somme de 7 000 euros au titre de l'article 700 du CPC ;
- Condamnons la SA MDY aux dépens dont les frais de greffe s'élèvent à la somme de 45,06 euros;
- Rappelons que l'exécution provisoire est de droit.

Le greffier,



le président,

